



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.86/54
22 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DEMANDES DE RÉFORMATION DE
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Quarante-quatrième session
Demandes Nos 93, 94 et 95

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF No 654 : HOURANI c. LE
COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE
PROCHE-ORIENT; NO 639 : LEUNG-KI c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES; ET No 642 : SOW, KANE,
DIATTA, DIENNE ET CAMARA c. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité

Rapporteur : Mme Elizabeth WILMSHURST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

INTRODUCTION

1. À sa quarante-quatrième session, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, créé en application de l'article 11 du statut du Tribunal, a examiné les demandes de réformation suivantes :

a) Demande de réformation du jugement No 654 du Tribunal administratif présentée par M. Hourani – Hourani c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

b) Demande de réformation du jugement No 639 du Tribunal administratif présentée par M. Leung-Ki – Leung-Ki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Demande de réformation du jugement No 642 du Tribunal administratif présentée par M. Ali Camara – Sow, Kane, Diatta, Dienne et Camara c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Comité s'est réuni le 21 février 1995.

95-05143 (F) 250295 270295

/...

9505143

I. COMPOSITION DU COMITÉ ET ORGANISATION DE LA SESSION

3. Le Comité, conformément en paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, est composé des États Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (quarante-neuvième session), à savoir les États suivants : Arménie, Autriche, Belgique, Burundi, Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Kazakhstan, Malawi, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

4. À sa 1^{re} séance, tenue le 21 février 1995, le Comité a élu le Bureau ci-après :

Président : M. George O. Lamptey (Ghana)

Rapporteur : Mme Elizabeth Wilmshurst (Royaume-Uni)

II. DEMANDES DE RÉFORMATION SOUMISES AU COMITÉ ET EXAMEN DE CES DEMANDES

5. Le 16 novembre 1994, le Comité a reçu de M. Hourani, par l'intermédiaire de son secrétaire, une demande de réformation du jugement No 654 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 20 juillet 1994 dans l'affaire Hourani c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 16 janvier 1995, communiquée sous la cote A/AC.86/R.265 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/654).

6. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Hourani conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.266.

7. Le Comité a examiné la demande de M. Hourani à huis clos le 21 février 1995.

8. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de M. Hourani ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 654 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Hourani c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

9. Le 29 novembre 1994, le Comité a reçu de M. Leung-Ki, par l'intermédiaire de son secrétaire, une demande de réformation du jugement No 639 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 13 juillet 1994 dans l'affaire Leung-Ki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 16 janvier 1995, communiquée sous la cote A/AC.86/R.267 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/639).

10. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Leung-Ki conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.268.

11. Le Comité a examiné la demande de M. Leung-Ki à huis clos le 21 février 1995.

12. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de M. Leung-Ki ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 639 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Leung-Ki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le 23 novembre 1994, le Comité a reçu de M. Ali Camara, par l'intermédiaire de son secrétaire, une demande de réformation du jugement No 642 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 14 juillet 1994 dans l'affaire Sow, Kane, Diatta, Dienne et Camara c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La demande de M. Ali Camara n'était pas conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. En conséquence, comme prévu au paragraphe 2 de l'article III et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article XIII du règlement intérieur du Comité, le 30 novembre 1994, la demande a été renvoyée à M. Ali Camara qui a été prié de la rectifier et de la représenter dans un délai de trois semaines à compter de la date de renvoi. La demande rectifiée de M. Ali Camara, datée du 12 décembre 1994, a été reçue le 22 décembre 1994 par le Secrétaire du Comité. Conformément au paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en français, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 16 janvier 1995, communiquée sous la cote A/AC.86/R.269 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/642).

14. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Ali Camara conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.270.

15. Le Comité a examiné la demande de M. Ali Camara à huis clos le 21 février 1995.

16. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de M. Ali Camara ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 642 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Sow, Kane, Diatta, Dienne et Camara c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. Conformément au paragraphe 4 de l'article VIII du règlement intérieur du Comité, les décisions du Comité concernant les demandes présentées par MM. Hourani, Leung-Ki et Ali Camara ont été officiellement annoncées par le Président à la séance publique tenue par le Comité le 21 février 1995.
